



Syndicat National des Ingénieurs et Cadres de l'Aviation Civile

STATUTS

du syndicat national des ingénieurs et cadres de l'aviation civile

enregistrés le 6 juin 2002 au répertoire départemental par la Mairie de Paris (Direction de la vie locale et régionale – Bureau des affaires générales) sous le numéro 19829

Modifiés par l'AG extraordinaire du 9 février 2011

TITRE I

Formation et buts du Syndicat

ARTICLE 1

Il est fondé, en conformité des dispositions du Titre Ier du livre III du code du travail, un syndicat dont les présentes constituent les statuts et qui prend le nom de "Syndicat National des Ingénieurs et des Cadres de l'Aviation Civile".

ARTICLE 2

Le syndicat est fondé sur les principes de l'indépendance absolue du syndicalisme à l'égard des partis politiques, de l'Etat, de l'administration, des religions, des associations philosophiques.

Les buts sont d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions d'encadrement ou d'expertise au sein de la DGAC, de Météo-France, au BEA ou à l'ENAC, de présenter et fournir à l'administration et tous organismes qualifiés les éléments leur permettant de travailler à l'amélioration du Service public dont les intéressés ont la charge, notamment à la sécurité et à la régularité de la navigation aérienne et à l'exploitation des aéroports et des avions.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Paris 15^{ème}, au 50, rue Henri Farman (siège de la DGAC).

Il pourra être transféré, suivant les circonstances, par simple délibération de la commission exécutive.

ARTICLE 4

Le syndicat est affilié à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE par le canal de la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services et, par elles, aux différents organismes internationaux auxquels elles adhèrent. Il est, en outre, affilié à la Fédération Générale des Fonctionnaires et à l'ETF (European Transport workers' Federation).

TITRE II

Adhésion - Cotisations

ARTICLE 5

Pour faire partie du syndicat, il faut :

1/ Appartenir à un corps de catégorie A ou assimilé ou exercer ou avoir exercé des fonctions d'encadrement ou d'expertise au sein de la DGAC, de Météo-France, au BEA ou à l'ENAC,

2/ Adhérer aux présents statuts,

3/ Payer une cotisation annuelle fixée par la commission exécutive.

L'admission ne devient définitive qu'après avis favorable de la commission exécutive.

ARTICLE 6

La qualité d'adhérent se perd :

1/ Par démission volontaire, l'adhérent devant se mettre à jour de ses cotisations,

2/ Par exclusion pour faute grave contre l'honneur ou la loyauté ou pour des manœuvres personnelles pouvant nuire au syndicat ou à un certain nombre de ses membres,

3/ Par non-paiement au 31 décembre des cotisations de l'année en cours.

ARTICLE 7

Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations de ses adhérents, les produits des manifestations qu'il organise, les dons et donations diverses.

TITRE III

Administration du syndicat

ARTICLE 8

Les instances du syndicat sont, par ordre d'importance décroissante :

- Le congrès
- La commission exécutive
- Le bureau
- La commission des conflits

ARTICLE 9

Le congrès se réunit au moins tous les trois ans en session ordinaire.

Le bureau est en outre tenu de convoquer le congrès en session extraordinaire,

- si la majorité absolue des membres en font la demande,
- si la commission exécutive le met en demeure de le faire.

Le congrès fixe l'ordre de ses travaux, il est souverain sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, établi un mois à l'avance par les soins de la commission exécutive.

Tout adhérent, à jour de ses cotisations à la date déterminée par la commission exécutive, prend part de plein droit aux débats et aux votes du congrès, soit directement, soit sous forme de mandat.

Toutefois, aucun adhérent ne peut détenir plus de 5 mandats, y compris le sien.

Les votes au congrès sont acquis à la majorité ; ils ont lieu à bulletin secret sur simple demande d'un participant.

Le congrès ne peut délibérer que si la majorité des membres du syndicat sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une seconde réunion est organisée dans le délai d'un mois, les délibérations étant alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le congrès élit à la majorité de ses participants :

- au scrutin uninominal : le secrétaire général,
- sur proposition du secrétaire général les autres membres du bureau,

- au scrutin de liste (panachage et vote préférentiel étant admis) les membres de la commission exécutive visés à l'article ci-après des présents statuts,

- au scrutin de liste (panachage et vote préférentiel étant admis) les trois membres de la commission des conflits.

Les candidats sont rééligibles.

Les candidatures à la commission exécutive doivent être déposées auprès du secrétaire général avant une date limite fixée par la commission exécutive.

ARTICLE 10

La commission exécutive se compose :

1/ des membres du bureau,

2/ des adhérents du syndicat auxquels un congrès a conféré l'honorariat ; ces adhérents, sous réserve qu'ils conservent cette qualité, sont membres à vie de la commission exécutive,

3/ d'au moins 5 et au plus 15 adhérents élus par le congrès,

4/ de membres cooptés par la commission exécutive pour remplacer ceux qui n'en font plus partie.

Ses membres peuvent être chargés d'études ou de missions particulières. Leur refus de s'acquitter de ces tâches entraîne leur démission, sans perte de la qualité d'adhérent.

Tous les membres ressortissant à l'une des quatre catégories ci-dessus sont obligatoirement français et majeurs.

La commission exécutive se réunit au moins trois fois par an.

Tout membre de la commission qui, sans être excusé, n'assiste pas à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire sans perte de la qualité d'adhérent.

La commission exécutive est chargée de mettre en œuvre les décisions du congrès et a plein pouvoir pour agir, dans la limite des statuts, au mieux des intérêts généraux.

Les décisions de la commission exécutive sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, assistent à la séance ou y sont représentés. Chaque membre de la commission exécutive ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion se tient dans le délai d'un mois sans nécessité de quorum.

Aucune action syndicale ne peut être entreprise par un ou plusieurs membres de la commission exécutive non régulièrement mandatés.

ARTICLE 11

Une commission des conflits est créée : elle peut être saisie de tout conflit survenant entre les membres (ou groupes de membres) du syndicat. Elle est constituée par trois membres élus par le congrès.

Les membres de la commission exécutive ne peuvent appartenir à ladite commission.

ARTICLE 12

Le bureau comprend :

- le secrétaire général
- 3 secrétaires nationaux
- le trésorier

Le secrétaire général veille notamment à la mise en application des décisions du congrès, de la commission exécutive et de la commission des conflits, ainsi qu'au respect des statuts.

Il est en outre chargé avec l'assistance des autres membres du bureau de contrôler tout ce qui se rapporte au syndicat, de coordonner son activité, de le représenter en justice et dans toutes les manifestations de son action.

Il a délégation pour la signature de tous les actes administratifs.

Les secrétaires nationaux secondent le président et l'un d'eux, choisi par la commission exécutive, lui succède automatiquement en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Le trésorier prépare le budget, veille et assure la rentrée en comptabilité des recettes et effectue le paiement des dépenses engagées par la commission exécutive et le bureau.

Les secrétaires nationaux rédigent les comptes-rendus des réunions de la commission exécutive et du congrès. Il assiste le secrétaire général pour la communication du syndicat.

En cas de vacance constatée parmi les membres du bureau, la commission exécutive pourvoit dans les meilleurs délais aux postes vacants.

ARTICLE 13

Chaque début d'année, la commission exécutive fait appel à un volontaire parmi les adhérents non membres de la commission exécutive, aux fins de vérifier et contrôler les comptes de l'année précédente. Ce dernier établit un rapport écrit à la commission exécutive sur la régularité des comptes pour lui permettre de les approuver et les clôturer.

A chaque congrès ordinaire, ces rapports sont portés à la connaissance de l'assistance, à la suite du rapport financier présenté par le Trésorier. Ces éléments permettent à l'assistance de l'éclairer aux fins de voter le quitus du Trésorier.

TITRE IV

Dispositions diverses- Dissolution- Révision

ARTICLE 14

Le syndicat, étant revêtu de la personnalité civile, fera libre emploi de ses ressources ; il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tous autres actes de personne juridique.

Après avoir été délibérés et votés par la commission exécutive ces divers actes seront réalisés par le secrétaire général, un secrétaire national ou, à défaut, par un des membres de la commission exécutive délégué à cet effet.

ARTICLE 15

Ouvert à tous les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions d'encadrement ou d'expertise au sein de la DGAC, de Météo-France, au BEA ou à l'ENAC, sans distinction d'opinions ou de tendances, le syndicat proscrit de son sein toutes les discussions politiques ou religieuses.

ARTICLE 16

Toutes tentatives de porter atteinte à la libre détermination du syndicat entraînent l'exclusion de leurs auteurs.

Sera notamment sanctionnée l'introduction concertée dans le syndicat de directives émanant de l'administration, de l'Etat, des partis politiques, des associations philosophiques ou religieuses.

ARTICLE 17

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des adhérents.

En l'absence de quorum, une seconde réunion est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'actif du syndicat sera légué à une organisation syndicale ou à une œuvre à buts sociaux et humanitaires selon la décision du congrès.

ARTICLE 19

Un règlement intérieur, soumis à l'approbation de la commission exécutive, pourra fixer les dispositions de détails et mesures d'exécution non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 20

Les présents statuts ne pourront être révisés que par un congrès extraordinaire du syndicat spécialement convoqué à cet effet, toute modification devant être approuvée à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.